

Formations Fonction Publique

Posté par: formations-concours

Publiée le : 18/10/2008 21:49:51

Principe

Les fonctionnaires et les agents non titulaires, qui souhaitent compléter leur formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels, peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle. Ils doivent avoir accompli au moins 3 ans de services dans la fonction publique hospitalière. Un agent ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour suivre une préparation aux examens et concours peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent.

Durée du congé

Le congé de formation ne peut pas dépasser 3 ans sur l'ensemble de la carrière. Il peut être utilisé en une seule fois ou fractionnée en périodes, au moins équivalentes à un mois à temps plein, elles-mêmes fractionnables en semaines, journées ou demi-journées.

Dépôt de la demande

La demande de congé doit être formulée 60 jours avant la date de début de la formation. Elle doit préciser les dates de début et de fin du congé, la formation envisagée et les coordonnées de l'organisme.

Conditions d'attribution

A réception de la demande, l'établissement employeur dispose d'un délai de 30 jours pour répondre à l'agent. Le congé de formation professionnelle est accordé, dans la limite des crédits disponibles de l'association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH), sous réserve des nécessités de service. Il peut être refusé lorsque le nombre d'agents bénéficiant d'un congé dépasse 2 % du nombre total des agents de l'établissement au 31 décembre de l'année précédente. Lorsqu'il n'est pas possible de satisfaire toutes les demandes de congé, le congé est accordé en priorité aux agents dont la demande a été présentement démentie. L'établissement ne peut opposer 3 refus consécutifs à une demande de congé après avis de la commission administrative paritaire (CAP).

Rémunération

En cas de réponse favorable de son établissement employeur à sa demande de congé, l'agent doit adresser une demande de prise en charge financière de son congé à l'ANFH. En cas d'accord de l'ANFH, l'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire, durant ses 12 premiers mois de congé ; cette durée est portée à 24 mois si la formation dure au moins 2 ans. L'indemnité est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence.

perÃ§us au moment de la mise en congÃ© ; elle est plafonnÃ©e au montant du traitement brut et de l'indemnitÃ© de rÃ©sidence affÃ©rents Ã l'indice brut 650 d'un agent en fonction Ã Paris.Â Elle est augmentÃ©e du supplÃ©ment familial de traitement.Â Les agents de catÃ©gorie C bÃ©nÃ©ficient d'un complÃ©ment de rÃ©munÃ©ration Ã©gal Ã la diffÃ©rence entre cette indemnitÃ© et le montant du traitement brut et de l'indemnitÃ© de rÃ©sidence qu'ils percevaient au moment de leur mise en congÃ©.Â L'indemnitÃ© forfaitaire est versÃ©e par l'Ã©tablissement employeur, qui en est remboursÃ© par l'ANFH.Â Le complÃ©ment de rÃ©munÃ©ration accordÃ© aux agents de catÃ©gorie C est aussi versÃ© par l'Ã©tablissement employeur, qui en est remboursÃ© par le fonds pour l'emploi hospitalier (FEH).Â

Participation Ã la formationÂ

A la fin de chaque mois et au moment de la reprise de fonction, l'agentÂ remet Ã son employeur une attestation de prÃ©sence dÃ©livrÃ©e par l'organisme de formation.Â En cas d'absence sans motif valable, l'agent perd le bÃ©nÃ©fice de son congÃ© et doit rembourser les indemnitÃ©s perÃ§ues.Â

Obligation de servirÂ

L'agentÂ bÃ©nÃ©ficiaire d'un congÃ© de formation professionnelle s'engage Ã servir dans la fonction publique, Ã l'issue de son congÃ©, durant une pÃ©riode Ã©gale Ã 3 fois celle pendant laquelle il a perÃ§u des indemnitÃ©s.Â En cas de non respect de cet engagement, l'agent est tenu de rembourser les indemnitÃ©s perÃ§ues, Ã concurrence du temps de service non effectuÃ©.Â Il peut Ãªtre dispensÃ© de cette obligation par son Ã©tablissement employeur aprÃ¨s avis de la CAP.Â

Pour toute information complÃ©mentaire, s'adresser :Â

aux reprÃ©sentants du personnel ou Ã une organisation syndicale,Â
l'association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH),Â
Ã la direction des ressources humaines de son Ã©tablissement.